

**CONTRAT MORTALITE DEPRECIATION
DES EQUIDES
FRAIS VETERINAIRES CONTRAT A VALEUR
DECLARATIVE ET NON AGREEE**

CONDITIONS GENERALES 15 MARS 2009

ASREA

Siège Social : 4 impasse Gérard de Nerval –le lac Blanc 24750 ATUR – TEL 05.53.07.30.81 mail contact@asrea.eu
SARL AU CAPITAL DE 3.000 € - N° SIREN 500510102100014 RCS PERIGUEUX 2007 B 418 N° ORIAS 08045408 RC PROFESSIONNELLE
AIG N° 7952191 N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR00500510102
BUREAUX OUVERTS TELEPHONIQUEMENT DE 9h00 A 18H 00 DU LUNDI AU VENDREDI

DEFINITIONS GENERALES

POUR L'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT, ON ENTEND PAR :

VOUS : LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE

NOUS : ASREA

A) SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières, qui demande l'établissement du Contrat, y compris les clubs ou établissements équestres, le signe et s'engage à en payer les cotisations.

B) ASSURE

Le Souscripteur ou toute autre personne éventuellement désignée sous ce nom en début de chaque garantie.

C) ACTIVITES EQUESTRES

- Toutes, y compris le risque de poulinage, exclusion faite du steeple - chase

D) ACTIVITES ACCESSOIRES

L'ensemble des activités se déroulant en dehors de la pratique proprement dite des activités équestres :

⇒ A l'occasion de la présence des cavaliers sur les lieux de pratique, ou des déplacements qu'ils font pour s'y rendre ou en revenir,

⇒ A l'occasion de la présence des chevaux sur les lieux de pratique, de leurs transports ou de leur transbordement

ASREA

Siège Social : 4 impasse Gérard de Nerval –le lac Blanc 24750 ATUR – TEL 05.53.07.30.81 mail contact@asrea.eu
SARL AU CAPITAL DE 3.000 € - N° SIREN 500510102100014 RCS PERIGUEUX 2007 B 418 N° ORIAS 08045408 RC PROFESSIONNELLE
AIG N° 7952191 N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR00500510102
BUREAUX OUVERTS TELEPHONIQUEMENT DE 9h00 A 18H 00 DU LUNDI AU VENDREDI

E) DOMMAGES MATERIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

F) FRANCHISE

Somme restant, dans tous les cas, à la charge de l'assuré.

G) AVENANT

Modification du Contrat et support matérialisant cette modification.

H) COTISATION

La somme que doit verser le Souscripteur en contrepartie de la garantie de l'Assureur.

I) SOUSCRIPTION

– France

ASREA

Siège Social : 4 impasse Gérard de Nerval –le lac Blanc 24750 ATUR – TEL 05.53.07.30.81 mail contact@asrea.eu
SARL AU CAPITAL DE 3.000 € - N° SIREN 500510102100014 RCS PERIGUEUX 2007 B 418 N° ORIAS 08045408 RC PROFESSIONNELLE
AIG N° 7952191 N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR00500510102
BUREAUX OUVERTS TELEPHONIQUEMENT DE 9h00 A 18H 00 DU LUNDI AU VENDREDI

CHAPITRE 1 : LES GARANTIES

ARTICLE 1 : DOMMAGES AUX CHEVAUX

1.1 DEFINITIONS

- **Assuré (vous) :** *Le souscripteur dont le nom figure sous le titre « Dommages aux chevaux ».*

- **Chevaux assurés :** *Tous les chevaux déclarés aux Dispositions Particulières sous le même titre et pour lesquels une cotisation est indiquée dans la rubrique « Dommages aux chevaux », y compris le risque de castration.*

- **Sinistre :** *Survenance d'un dommage atteignant un cheval assuré.*

1.2 GARANTIES

Nous vous garantissons, quand des dommages sont causés à un cheval assuré, le paiement des indemnités mentionnées aux Dispositions Particulières, définies ci-après, y compris :

*⇒ En cas d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires commis sur les territoires dénommés ci-dessus. (soit : **France- Bénélux- Grande - Bretagne- Suisse**).*

1.3 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

*Les garanties s'exercent pendant la pratique des activités déclarées aux Dispositions particulières sous le titre « **Dommages aux chevaux** », ainsi qu'à l'occasion des activités accessoires, ou lorsque les chevaux sont au repos.*

LES GARANTIES CESSENT POUR LE CHEVAL SINISTRE DES LORS QU'UNE DEPRECIATION EST CONSTATEE.

*Malgré l'étendue territoriale des garanties, telle que précisée aux Conditions Générales, il est convenu que les chevaux assurés déclarés aux Dispositions particulières résident habituellement en **France- Bénélux- Grande -Bretagne- Suisse**.*

ASREA

1.4 CONDITIONS DE GARANTIE

a) Délais d'attente pour les sinistres résultant d'une ostéophyte

Les sinistres résultant d'une ostéophyte ne seront indemnisés (selon les dispositions du Contrat) que s'ils surviennent après un délais de **2 mois pleins** à compter de la délivrance de la garantie pour le cheval sinistré.

b) Les conditions d'acceptation des chevaux

⇒ la garantie n'est délivrée que sur examen du bilan de bonne santé que vous devez nous fournir. Ce bilan, datant de **moins de 15 jours**, doit être rempli par le vétérinaire :

- EXCLUSIVEMENT SUR LE CERTIFICAT D'ADMISSION A L'ASSURANCE QUE NOUS VOUS REMETTONS A CET EFFET.

⇒ la garantie se renouvelle par tacite reconduction à l'échéance annuelle sans qu'il soit nécessaire de présenter un bilan de bonne santé. Toutefois, lorsque l'âge du cheval à l'échéance annuelle est supérieur à 12 ans, le contrat sera résilié automatiquement.

1.5 EXCLUSIONS

A) - les sinistres résultant du dopage de l'équidé.

B) - les sinistres ayant pour origine des tares, des maladies, des accidents antérieurs à la signature du Contrat et signalés dans le certificat d'admission à l'assurance.

C) - les sinistres consécutifs à une cause pouvant donner lieu à une action pour vice rédhibitoire et survenus pendant le délai au cours duquel vous pouvez exercer cette action.

D) les sinistres survenus postérieurement à la date d'expiration ou de résiliation de garantie.
(toutefois, le cheval déclaré malade ou accidenté avant cette date reste garanti pour les conséquences de ce sinistre pendant 30 jours à compter de la date de cessation de la garantie, la garantie cessant tous ces effets à l'expiration de ce délai)

E) les sinistres résultant des mauvais traitements, de manque de soins ou de défaut de surveillance volontaires de votre part.

F) Exclusions propres à la garantie dépréciation :

- les dépréciations résultant de l'usure du cheval.

ASREA

- la stérilité, la frigidité et l'incapacité à la monte, sauf si elles sont d'origine exclusivement accidentelle.

G) NE SONT JAMAIS GARANTIES :

- Les dommages résultants d'un fait intentionnel de votre part,
- Les amendes et les frais s'y rapportant,
- Les dommages résultant de guerre civile ou étrangère,
- Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une inondation,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

* des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

* tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, y compris tous radio-isotopes.

1.6 LES INDEMNITES

a) En cas de mort :

⇒ L'indemnité sera fixée en fonction de la valeur réelle du cheval au moment du sinistre. Vous devrez apporter la preuve de cette dernière par tous moyens.

⇒ La valeur du cheval indiquée aux Dispositions particulières ne constitue pas cette preuve.

⇒ Nous renonçons à la règle proportionnelle prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances. Ainsi vous ne supporterez pas une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre la valeur des chevaux assurés est supérieure à la valeur assurée. Celle-ci reste cependant la limite de notre engagement à votre égard.

⇒ Du montant de l'indemnité sera déduite la valeur du sauvetage, laquelle restera votre propriété.

b) en cas de dépréciation

⇒ si la valeur du cheval au jour du sinistre est égale à la valeur assurée, nous procéderons au paiement du montant correspondant à la diminution de valeur qui frappe le cheval assuré et qui, sans entraîner la mort du cheval, le rend définitivement impropre à l'activité équestre pour laquelle il était garanti.

⇒ si la valeur du cheval au jour du sinistre est supérieure à la valeur assurée, l'indemnité sera déterminée ainsi :

ASREA

- le pourcentage de dépréciation sera déterminé par rapport à la valeur réelle ;

 - le pourcentage ainsi déterminé sera appliqué à la valeur assurée pour donner l'indemnité.
- ⇒ si la valeur du cheval au jour du sinistre est inférieure sur la valeur assurée, l'indemnité sera déterminée ainsi :
- Le pourcentage de dépréciation sera déterminé par rapport à la valeur réelle ;

 - Le pourcentage ainsi déterminé sera appliqué à la valeur réelle pour donner l'indemnité.

DANS LE CADRE DE LA DEPRECIATION UNE FRANCHISE DE 10 % SERA APPLIQUEE PAR SINISTRE

c) en cas de soins, nous vous remboursons les frais vétérinaires, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés sur prescription vétérinaire sauf les frais de castrations. Une franchise de 150 € sera appliquée par sinistre dans une limite de 1.350 € Pour l'option 1 par sinistre et Une franchise de 150 € sera appliquée par sinistre dans une limite de 2.450 € Pour l'option 2 par sinistre. En cas de sinistre préciser le siège et la nature du sinistre (avec compte rendu précis des soins apportés, et ce, de la part du vétérinaire).

ARTICLE 2 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

** sauf disposition contraire aux Dispositions Particulières, ces garanties s'appliquent aux sinistres survenus en France (y compris les DOM-TOM) ainsi que dans les pays limitrophes et ceux de l'Union Européenne, en Islande, Norvège, et dans les Etats ou Principautés enclavés dans ces pays).*

ARTICLE 3 : DECLARATION DES RISQUES ET LEURS CONSEQUENCES

Ce Contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du Contrat, notamment dans le formulaire « proposition ».

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer la cotisation.

ASREA

Mais, à tout moment du contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques les réponses d'origines.

*La déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les **15 jours** qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.*

*Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **aggravation du risque**, nous pouvons :*

- soit résilier ce contrat, par lettre recommandée, avec préavis de **10 jours**.*
- Soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les **30 jours**, nous pouvons alors résilier le contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.*

*Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons cette réduction, vous pouvez résilier ce contrat, avec préavis de **30 jours**.*

IMPORTANT

TOUTE INEXACTITUDE, OMISSION OU RETICENCE DANS LES REponses OU DECLARATIONS PEUT-ETRE SANCTIONNEE :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du Contrat (ART. L 113.8 du Code des Assurances).

- Dans le cas contraire :

** avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du Contrat.*

** après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (ART. L 113.9 du Code des Assurances).*

ASREA

ARTICLE 4 : DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

- Si les risques garantis par ce contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties

ATTENTION

SI PLUSIEURS ASSURANCES CONTRE UN MEME RISQUE SONT SOUSCRITES DE FACON FRAUDULEUSE OU DOLOSIVE, LA NULLITE DES CONTRATS PEUT ETRE PRONONCEE ET DES DOMMAGES ET INTERETS PEUVENT ETRE DEMANDES.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE DES CHEVAUX ASSURES

- En cas de transfert de propriété du ou des chevaux assurés, par suite de votre décès ou de leur cession, l'assurance est transférée de plein droit à votre héritier ou à l'acquéreur, (dont nous vous demandons de fournir les coordonnées du nouvel acquéreur ainsi que la date exacte de la vente) dans les conditions prévues par l'article L.121.10 du Code des Assurances.

Si vous ne nous avisez pas de leur transfert de propriété, vous restez tenu au paiement des cotisations.

CHAPITRE 2 : LA COTISATION

ARTICLE 6 : QUAND ET COMMENT LA PAYER ?

La cotisation annuelle ou ses fractions (en cas de facilité de paiement de celle-ci), y compris les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat, se paient en euros d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux dispositions particulières (échéance), soit à notre Siège Social, soit chez notre Représentant. Son montant est fixé aux Dispositions particulières.

ASREA

IMPORTANT

SI LA COTISATION (OU SA FRACTION) N'EST PAS PAYEE DANS LES 10 JOURS DE SON ECHEANCE, NOUS POUVONS POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT EN JUSTICE. NOUS POUVONS AUSSI SUSPENDRE LES GARANTIES 30 JOURS APRES L'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDEE DE MISE EN DEMEURE ET MEME RESILIER CE CONTRAT 10 JOURS APRES L'EXPIRATION DE CE DELAI DE 30 JOURS, SAUF PAIEMENT COMPLET ENTRE-TEMPS. CE PAIEMENT INTERROMPT ALORS LA SUSPENSION DES GARANTIES, QUI VOUS SONT A NOUVEAU ACQUISES DES LE LENDEMAIN A MIDI.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension des garanties intervenues en cas de non paiement d'une des fractions de cotisation, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension des garanties ne vous dispense pas de payer les cotisations venues ultérieurement à échéance.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DE LA COTISATION

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable, en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

La cotisation est alors majorée, dans la même proportion, à la première échéance annuelle qui suit cette modification. Vous en serez informé par un appel de cotisation précisant son nouveau montant.

*Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous avez alors le droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **30 jours** suivant celui où vous avez été informé.*

*La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.*

Vous devrez cependant nous régler une portion de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

ASREA

CHAPITRE 3 : LES SINISTRES

ARTICLE 8 : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous devez :

➤ **Délais à respecter**

Nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) ou à notre Représentant, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **5 Jours ouvrés**, sauf dans les cas suivants :

* mortalité des chevaux dans les : **72 heures**.

IMPORTANT

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS CES DELAIS DE DECLARATION ET SI NOUS PROUVONS QUE CE RETARD NOUS A CAUSE UN PREJUDICE, VOUS PERDREZ TOUT DROIT A INDEMNITE, SAUF SI CE RETARD RESULTE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

➤ **Formalités à accomplir**

DANS TOUS LES CAS :

➤ Indiquer dans la déclaration de sinistre, ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- ☒ Les date, lieu, nature, circonstances et conséquences du sinistre,
- ☒ Copie de la carte de propriété et copie du livret signalétique.
- ☒ Les nom, prénom, âge et domicile des personnes lésées,
- ☒ Les nom et adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins,
- ☒ L'identification du cheval ou des chevaux concernés.
- ☒ Si les représentants de l'Autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès - verbal ou un constat,
- ☒ Les garanties éventuellement souscrites pour le même risque auprès d'autres Assureurs (voir Article 4).

ASREA

EN CAS DE DOMMAGES AUX CHEVAUX :

a) en cas de mort du cheval :

pouvons

☒ Adresser dans les **5 jours** suivant la mort un rapport établi par un vétérinaire et relatant les causes de la mort,

☒ Dans le délai de **3 jours** suivant l'envoi de la déclaration nous demandons une autopsie et la production du rapport d'autopsie et éventuellement exiger que celle-ci soit pratiquée en présence de notre expert ; pendant ce délai, vous avez l'obligation de tenir à notre disposition la dépouille de l'animal.

☒ La mort d'un cheval, **consécutif à son abattage**, donnera lieu au paiement d'une indemnité si nous ou une autorité compétente avons autorisé l'abattage ou si cela a été constaté par un vétérinaire en cas d'éventration, de fracture ouverte d'un membre ou de fracture ouverte de la colonne vertébrale.

☒ L'autorisation d'abattage demandée par vous par téléphone, télégramme ou fax, suivi de l'envoi d'un certificat vétérinaire est présumée acquise lorsque nous n'avons pas notifié notre refus dans les 2 jours (samedi, dimanche et jours fériés non compris)

b) en cas de dépréciation :

☒ Justifier d'un traitement effectué **pendant 6 mois** sans interruption par un vétérinaire, à moins que la dépréciation ne puisse être déterminée de façon définitive avant ce délai.

☒ Justifier la demande d'indemnisation par un rapport du vétérinaire indiquant :

- * la dépréciation constatée
- * les causes de cette dépréciation et éléments nous permettant de l'apprécier,

☒ Poursuivre le traitement préconisé par le vétérinaire jusqu'à l'estimation de la dépréciation.

c) en cas de frais vétérinaires

☒ Les frais vétérinaires ne peuvent être souscrits qu'avec la garantie mortalité dépréciation souscrite.

☒ Faire examiner le cheval dans les plus brefs délais et quelle que soit la gravité présumée.

ASREA

- Suivre les prescriptions du vétérinaire,
- En cas de maladies contagieuses, suivre les prescriptions de la prophylaxie sanitaire et vétérinaire,
- En cas de blessure apparente, procéder à une injection antitétanique,
- Pour les opérations autres que celles effectuées par mesure conservatoire urgente, nous informer préalablement de l'opération par télégramme ou lettre recommandée en indiquant la date prévue pour l'opération.

ATTENTION

VOUS PERDREZ TOUT DROIT A L'INDEMNITE SI , VOLONTAIREMENT VOUS FAITES DE FAUSSES DECLARATIONS SUR LA NATURE, LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE, OU SUR L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES POUVANT GARANTIR LE SINISTRE. SI DES INDEMNITES ONT DEJA ETE PAYEES, ELLES DOIVENT NOUS ETRE REMBOURSEES.

DANS TOUS LES CAS OU VOUS NE RESPECTEREZ PAS LES FORMALITES CI-AVANT (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE) ET SI NOUS PROUVONS QUE CE NON-RESPECT NOUS A CAUSE UN PREJUDICE, NOUS POURRONS VOUS RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNELLE A CE PREJUDICE.

ARTICLE 9 : COMMENT L'INDEMNISATION JOUE-T-ELLE ?

*** Dans tous les cas, l'indemnité est réglée en Euros**

a) L'expertise

- Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre vous et nous.
- Si l'évaluation des dommages n'est pas fixée de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.
- Chacun de nous choisit un expert, et en cas de désaccord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert. Il est alors statué à la majorité des voix.
- Faute par vous ou nous de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance

ASREA

ou du Tribunal de Commerce du lieu où le sinistre s'est produit, sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure.

- *Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième expert.*
- *Des experts désignés seront des vétérinaires, pour des sinistres mettant en jeu les garanties dommages aux chevaux.*

CHAPITRE 4 : DEBUT ET FIN DE CONTRAT

ARTICLE 10 : QUAND COMMENCE CE CONTRAT ?

- *Le contrat prend effet dès l'accord des parties et le paiement de la première cotisation, à la date indiquée aux Dispositions particulières.*
- *Il en est de même pour tout document modifiant le contrat (avenant).*

ARTICLE 11 : POUR QUELLE DUREE ?

- ***Pour une durée d'un an avec tacite reconduction.***
- *Ce contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin ou automatiquement lorsque l'âge de l'équidé est supérieur à 12 ans.*

ARTICLE 12 : QUAND CE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

- *Il peut-être mis fin à ce contrat dans les délais indiqués aux & 1 à 6 ci-après et dans les formes suivantes :*
 - ***Par vous*** (souscripteur ou toute autre personne admise) : *par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de nous ou de notre Représentant.*
 - ***Par nous*** *par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.*

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de résiliation est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non paiement de la cotisation ou après sinistre. (ART .6)

ASREA

a) par vous ou par nous

- Chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de **3 MOIS** au moins. Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est décompté à partir de sa date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi).
- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité.
- **Dans ces cas, la résiliation doit être demandée par lettre recommandée avec avis de réception.**

- Vous pouvez résilier ce contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date et sa nature.
- Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les **3 mois**.
Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification

b) par vous

- en cas de majoration de la cotisation (voir l'article)
- en cas de dissolution de la Société Assurée, la résiliation prenant effet **30 jours** après sa notification,
- en cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats, après sinistre, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification.

c) par nous

- en cas de non-paiement de la cotisation (voir l'article)
- en cas d'aggravation du risque (voir l'article)
- après sinistre, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification.

d) par l'héritier ou l'acquéreur, ou par nous

- en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification.

e) par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous.

- en cas de redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet **30 jours** après sa notification.

e) de plein droit

- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, lorsque cette perte est due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement**.
- en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement**.
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet **le 40^{ème} jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel**.

ASREA

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 13 : PRESCRIPTION : UN DELAI A CONNAITRE**

- La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.
- Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de **2 ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance.
- Toutefois, si le contrat comporte une garantie « Décès » de l'assuré, dont les bénéficiaires du capital sont ses ayants droit, ce délai est porté à **10 ans** au titre de cette garantie.
- La prescription peut-être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert après un sinistre, lettre recommandée avec accusé de réception (au titre du paiement de la cotisation ou du règlement de l'indemnité), citation en justice (même en référé), commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

ARTICLE 14 : MODIFICATION, PROLONGATION DU CONTRAT

- Toute proposition émanant de vous, visant, conformément à l'article L.112.2 du Code des Assurances, à modifier ou prolonger le présent contrat, ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée adressée à notre Siège Social.
 - Elle est considérée comme acceptée si nous ne la refusons pas dans les 10 jours après qu'elle nous soit parvenue.

ASREA

NOM DE L'EQUIDE : **NUMERO SIRE :** **NE(E) LE**

VALEUR ASSUREE :

DATE DE PRISE DE GARANTIE :

MORTALITE DEPRECIATION **Ø OUI** **Ø NON**

FRAIS VETERINAIRES OPTION 1 **Ø OUI** **Ø NON**
1.350 €

FRAIS VETERINAIRES OPTION 2 **Ø OUI** **Ø NON**
2.450 €

EXCLUSIONS :

ASREA